

Loi pénitentiaire

Réflexions et Propositions



Le 01 septembre 2008

Le projet de loi pénitentiaire, engagement de campagne du président Nicolas Sarkozy, a suscité beaucoup d'attentes dans le contexte de surpopulation carcérale record atteint au début de l'été. Il a été publié le 27 juillet et devrait commencer son parcours parlementaire au Sénat en octobre.

➔ *Intérêt et soutien*

Depuis le début des travaux d'élaboration du texte, l'aumônerie Catholique des prisons a manifesté son intérêt et son soutien auprès des rédacteurs.

En octobre 2007, l'aumônier national a émis des propositions lors de son audition par le Comité d'Orientation Restreint.

En décembre, lors de la publication des préconisations de ce groupe de travail, les responsables de l'aumônerie catholique des prisons ont exprimé à Madame la Garde des Sceaux leur intérêt pour la qualité de l'important travail réalisé en très peu de temps.

Ils ont alors relevé, et s'en sont réjoui, qu'un grand nombre des recommandations du rapport se fondaient sur des valeurs aussi fondamentales pour les chrétiens que la dignité de la personne humaine et sa capacité à s'amender.

Ils ont dit leur entière adhésion aux préconisations qui concouraient à faire de la peine privative de liberté l'ultime recours, à donner davantage de sens à son exécution et à y intégrer son individualisation et son aménagement.

Au cours du premier semestre de l'année 2008 de nombreux aumôniers catholiques ont écrit ou rencontré des parlementaires (députés ou sénateurs) de leur région. Ils leur ont fait part de leurs convictions, de la situation carcérale telle qu'ils la perçoivent dans le cadre de l'accomplissement de leur mission au quotidien dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des préconisations du COR à soutenir et des propositions particulières de l'aumônerie.

→ **Déception**

Il nous semble que beaucoup des dispositions du texte se situent bien en deçà des attentes exprimées par l'ensemble des partenaires de l'Administration Pénitentiaire et de l'espoir suscité chez les personnes détenues.

Même si certaines mesures expriment une réelle volonté d'œuvrer pour " *une nouvelle vision de la privation de liberté, une prison hors les murs* " annoncées par Madame la Garde des Sceaux, les rédacteurs n'ont pas fait le choix radical d'adopter la recommandation N°1 du Comité d'Orientation Restreint :

" Adjoindre à l'article 132-24 du code pénal un troisième paragraphe énonçant que 'la privation de liberté doit être considérée comme une sanction de dernier recours, lorsque la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent toute autre sanction manifestement inadéquate' ".

→ **Contribution**

Par nécessaire prudence, les aumôniers de prison demeurent généralement très discrets quant à une parole publique. Cependant, quand une occasion se présente d'attester et de promouvoir la dignité humaine et de réhabiliter la justice, ils prennent leur place particulière et originale dans le débat public.

" L'Eglise ne peut ni ne doit prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible. Elle ne peut ni ne doit se mettre à la place de l'Etat. Mais elle ne peut ni ne doit non plus rester à l'écart dans la lutte pour la justice ".

(Benoît XVI)

Voilà pourquoi, dans sa doctrine sociale, l'Eglise catholique propose des critères de discernement éthique en vue du bien commun que l'Aumônerie des prisons fait siennes. Dans l'analyse et les propositions qui suivent, c'est dans cet esprit que nous voulons nous situer résolument en partenaires constructifs, respectueux de la justice de ce pays, de l'administration pénitentiaire dont nous souhaitons l'évolution pour un meilleur service, et de ses personnels que nous rencontrons quotidiennement et dont nous reconnaissons le travail.

Jean-Louis Reymondier
Aumônier national

*" La spécificité catholique
est du côté de la présence,
de l'engagement,
de la proposition positive,
et non défensive ou agressive "*.

Mgr Claude Dagens
Evêque d'Angoulême

REACTIONS ET PROPOSITIONS

Les quelques propositions ci-dessous ne prétendent pas couvrir l'ensemble du champ de la loi pénitentiaire. Bien d'autres domaines pourraient être traités. Nous nous limitons à quelques points auxquels notre présence en détention nous rend davantage sensibles.

1- Dispositions relatives au service public pénitentiaire et à la condition de la personne détenue.

En introduction à ce titre du projet de loi, l'article 10 précise de façon concise l'ambition des dispositions relatives aux droits des personnes détenues.

Il serait utile de l'expliciter en précisant davantage le devoir d'impartialité de l'Administration pénitentiaire qui doit s'exercer sans aucune distinction tenant à l'origine, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, à la situation sociale, à l'état de santé, au handicap, aux opinions politiques, à l'appartenance ethnique ou religieuse, sans oublier le type de délit ou de crime commis ou présumé.

Par la suite, en matière de droit des personnes détenues, le texte comporte des dispositions qui mettent la France davantage en conformité avec la réglementation européenne. Nous approuvons la garantie de domiciliation sur le lieu de détention pour faciliter les démarches administratives et celle de l'accès au téléphone.

Sur d'autres points, le texte manque beaucoup d'ambition.

Le droit à la dignité.

Toute personne, même détenue, a droit à vivre avec des relations humanisantes, qui convoquent à une solidarité, à un soin d'humanité. Dignité première qu'aucune communauté digne de ce nom ne peut renier sans se renier elle-même. Le respect du droit à la dignité en prison suppose entre autres:

☞ L'accès à des moyens suffisants d'existence. [RPE n° 4]

L'aide en nature que propose le projet (art 13) n'est pas suffisante.

Il y a une urgente nécessité d'allouer une indemnité mensuelle à tous ceux qui ne perçoivent pas, durant cette période, une somme minimale à déterminer. Ce versement est à la charge de la puissance publique au titre de la solidarité nationale et ne doit pas relever des associations caritatives locales.

Les personnes reconnues indigentes doivent être prioritaires pour l'accès à un emploi au service général ou auprès d'un concessionnaire.

☞ Le respect du droit du travail.

Le projet de loi propose un acte d'engagement de l'Administration pénitentiaire maintenant les détenus en dehors du droit commun du travail. **Le Comité d'Orientation restreint préconisait un contrat de travail aménagé, plus proche des termes de la règle pénitentiaire européenne n°26. (Préconisation n°9)**

☞ **Le respect de l'intimité**

La situation de surpeuplement des prisons compromet grandement cet aspect de la vie commune qui nécessite au moins:

- ***Pour les personnes détenues en maison d'arrêt qui le souhaitent, la possibilité de bénéficier au moins du principe "une place pour une personne" (déjà en deçà de la règle fixée par l'article 716 du CPP). [Préconisation du COR n° 16] Elle ne doit pas être soumise à des conditions telles que le changement d'établissement ou la renonciation à un travail ou à une formation,***
- ***Pour les personnes incarcérées dans une cellule collective, un lieu où l'intimité soit garantie (toilettes, casier individuel bénéficiant d'une fermeture) pour chaque personne. [RPE n°19 - 3],***
- ***la limitation des fouilles corporelles aux seuls impératifs de sécurité, au sens de la règle pénitentiaire européenne n° 54.8,***
- ***la présence de la personne détenue pendant la fouille de sa cellule,***
- ***la confidentialité absolue du dossier pénal.***

Le droit à la sécurité

Certaines personnes sont particulièrement exposées à des vexations ou des mauvais traitements du fait de leur fragilité ou de la nature de leur infraction commise ou présumée.

Il est nécessaire que chaque personne détenue puisse bénéficier de moyens réels sérieux de protection de son intégrité physique et morale, en tout lieu et à tout moment.

Le droit à l'information et à l'expression collective

Deux dispositions méritent d'être intégrées au projet de loi:

- ***" Lors de son admission, et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement, dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison " [RPE n° 30.1]***
- ***" Donner aux détenus la possibilité de dialoguer collectivement avec les autorités pénitentiaires de questions relatives à leurs conditions générales de détention. " [Préconisation du COR n° 78]***

Le droit à la liberté de conscience et de culte

Présent dans toutes les versions précédentes du projet de loi, le texte suivant n'a pas été repris alors qu'il confirme dans la loi, un principe républicain d'importance:

" Le droit à la liberté de conscience et de culte des détenus doit être respecté, sans autres limites que celles imposées par l'organisation des lieux et le bon ordre des établissements. "

" Chaque détenu peut accomplir au sein d'un établissement pénitentiaire les actes propres à son culte dans des conditions conformes aux exigences de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement. L'administration pénitentiaire veille à prévenir tout acte de prosélytisme abusif.

Elle agréé le personnel d'aumônerie pour assurer des services ou des activités cultuelles dans les établissements pénitentiaires et met à sa disposition un local approprié. "

2- Dispositions relatives au prononcé des peines aux alternatives à la détention provisoire, aux aménagements des peines privatives de liberté et à la détention

Aménagement des peines

Le texte comporte trois dispositions que nous approuvons:

- l'assignation à résidence sous surveillance électronique limitant la détention provisoire,
- le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peines (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique) et des dispositifs d'éligibilité à la libération conditionnelle en particulier pour les personnes de plus de soixante-quinze ans.
- La facilitation d'accès à la libération conditionnelle pour les personnes de plus de soixante-quinze ans.

Il demeure toujours possible d'incarcérer des personnes condamnées à des peines égales ou inférieures à six mois.

Il y a lieu d'ériger l'aménagement des peines égales ou inférieures à six mois d'emprisonnement comme un droit en faveur du condamné libre.

Le Projet d'Exécution de la Peine (P.E.P.) est une mesure positive dans la perspective de la réinsertion.

Il est à généraliser à tous les établissements où s'exécute la peine, y compris pour les condamnés dans les maisons d'arrêt.

Cette mesure ne sera efficace que si elle est à échéance renouvelable, ce que le projet de loi ne précise pas.

Régimes de détention

Le régime de détention ne peut pas être le même pour toutes les personnes détenues, sauf à faire subir à la majorité d'entre elles des contraintes qui ne se justifient que pour une minorité.

- **Une classification devrait permettre une affectation dans des quartiers ou établissements qui prenne en compte : le statut des personnes (prévenus ou condamnés) [RPE n°18 - 8], leur âge, la durée de leur détention, leur évolution au cours des étapes de leur peine [RPE n°51 4-5], le profil et les fragilités psychologiques...**
- **Il est indispensable que chaque établissement soit équipé d'un quartier "arrivants" permettant l'accueil de la personne, son information sur ses droits et devoirs et son intégration dans l'établissement et, dans les maisons de peine, d'un quartier "sortants" constituant un sas de préparation à la sortie.**
- **La gestion des personnes atteintes de troubles mentaux nécessite un partenariat fort et la collaboration avec les personnels soignants compétents doit s'exercer dans le respect absolu du secret professionnel.**
- **Un règlement intérieur uniforme devrait régir chaque type d'établissement pour que chaque personne détenue connaisse une même réglementation, quel que soit le lieu de sa détention.**

Pour conclure ...

Reste la question récurrente et préoccupante de la surpopulation des maisons d'arrêt qui met en danger ceux qui ont à la subir, question associée à celle de l'encellulement individuel.

La construction de nouveaux établissements permet de renouveler le parc immobilier et d'augmenter sa capacité. Cela ne pallie que partiellement et temporairement ce problème de surpopulation.

Le législateur doit s'interroger sur la contradiction entre l'instauration de lois pénales qui font grossir les effectifs de la population carcérale, telle la loi contre la récidive du 11 août 2007 instaurant les peines planchers, et la volonté affichée dans ce projet de loi pénitentiaire de réduire ces mêmes chiffres.

La diminution du nombre des personnes incarcérées n'est en rien préjudiciable aux victimes, lesquelles ont davantage besoin de savoir les réponses que la société et les condamnés ont données aux préjudices ou malheurs qu'elles ont eu à subir que de satisfaire leur désir de vengeance.

L'amélioration des conditions faites aux personnes détenues, une meilleure définition de leurs droits et de leurs devoirs sont aussi l'occasion d'une revalorisation du statut des personnels de surveillance : la loi devrait les associer plus clairement à la mission de réinsertion sociale de l'Administration pénitentiaire.

ANNEXE

L'AUMÔNERIE CATHOLIQUE DES PRISONS

présence dans les établissements pénitentiaires

L'aumônerie Catholique des prisons est présente dans l'ensemble des 190 établissements pénitentiaires. Près de cinq cent personnes sont ministres du culte catholique en détention, avec un agrément d'aumônier ou d'auxiliaire délivré par l'administration pénitentiaire.

L'aumônerie catholique intervient dans le cadre d'une institution laïque et républicaine dont elle respecte la spécificité en se refusant toute pratique intégriste ou prosélyte et en appliquant les règles définies par le code de procédure pénale (art D432 à D439)

Outre ses propositions spécifiquement religieuses, l'aumônerie catholique accueille chaque personne détenue qui s'adresse à elle là où elle en est dans son histoire, en proposant une réflexion et une démarche de responsabilisation et de réconciliation avec soi, sa famille et la société.

Elle a deux formes de présence :

- les rencontres individuelles : accompagner ; écouter ; redonner confiance
- les réunions collectives : proposer des espaces d'échange, de formation et de célébration culturelle.

convictions

Nos recommandations pour l'amendement du projet de loi pénitentiaire sont fondées sur des convictions dont nous pensons qu'elles contribuent à une vie sociale apaisée:

sur la personne détenue

L'aumônier catholique se refuse à ne voir chez le coupable que sa faute. L'acte commis, délictuel ou criminel, n'est ni une fatalité ni le dernier mot de l'être. Quelle que soit sa culpabilité, tout homme reste capable du meilleur. Tout condamné a, comme chaque être humain, une dimension spirituelle unique qui lui donne vocation à participer de façon personnelle à sa réinsertion dans la communauté humaine.

La participation de l'aumônerie catholique des prisons à la mission de réinsertion se situe prioritairement dans l'appropriation par la personne détenue de sa propre dimension spirituelle, laquelle n'est pas nécessairement chrétienne.

Notre conviction fondamentale est que la peine n'est pas de l'ordre de la vengeance mais qu'elle peut être le travail qu'un homme fait sur lui-même pour retrouver sa vocation d'homme libre et responsable de ses actes.

Notre tâche est de l'accompagner dans ce travail.

En se voulant disponible à tous, quel que soit le délit ou le crime reproché, quel que soit le poids de la peine infligée par la société et le milieu carcéral, l'aumônerie catholique essaie, avec d'autres, de témoigner qu'un homme vaut plus que les actes qu'il a commis.

La vraie réinsertion suppose que le prisonnier libéré ne soit pas jugé pour ce qu'il a été, mais pour ce qu'il est au-delà de ses actes, pour ce qu'il est appelé à devenir. C'est la condition première de toute réinsertion.

sur la prison

Si la prison est nécessaire au fonctionnement de la société pour que "justice soit faite", elle ne doit pas se concevoir comme peine de référence, mais comme mesure de dernier recours.

Dans les faits, comme dans son principe, la peine de prison n'est pas seulement la privation de la liberté, c'est un véritable "châtiment" infligé dont personne ne sort indemne. Trop souvent les personnes détenues subissent une souffrance sans proportion avec les motifs de leur incarcération.

Pour toute personne incarcérée, il est important de lier les deux exigences suivantes :

- ne pas nier la responsabilité personnelle qui passe par la reconnaissance du délit ou du crime commis ;
- ne pas réduire la personne à l'acte commis et lui permettre de se réadapter à une vie familiale, professionnelle, culturelle et sociale.

On ne doit pas réduire la victime à sa souffrance ni le délinquant à son crime ou à son délit. Si la peine ne permet pas, à la fois la guérison de la victime et la réinsertion du condamné, elle est une injustice de plus.